

La politique migratoire suisse

Entre contrôle et intégration

Claudio BOLZMAN *

Le cas de la Suisse illustre explicitement les paradoxes des politiques migratoires de certains pays industrialisés : la mise en place d'une politique d'intégration qui se veut égalitaire est conditionnée par une politique d'immigration de plus en plus sélective géographiquement et ethniquement.

Selon Portes et Rumbaut (1990), les modes d'incorporation des migrants aux sociétés de résidence sont le résultat de l'interaction entre trois facteurs principaux : les trajectoires socio-économiques des migrants et notamment les qualifications dont ils disposent, le niveau de structuration et l'importance de leur communauté "ethnique" dans la société de résidence, la manière dont ils sont accueillis par les sociétés réceptrices. Cette interaction est loin d'être symétrique. En fait le déroulement du processus dépend en grande partie de ceux qui définissent les règles du jeu, à savoir les Etats récepteurs qui, à travers leurs politiques migratoires, ouvrent ou ferment certaines portes aux migrants.

Ces politiques peuvent varier d'une société à l'autre ; elles peuvent également se modifier avec le temps. Un même Etat peut par ailleurs mettre en oeuvre des politiques différentes par rapport aux migrants selon leur origine nationale ou ethnique, voire selon l'ancienneté de leur implantation. En tout état de cause ces politiques délimitent les domaines dans lesquels le processus d'incorporation des migrants est envisagé comme légitime et les domaines dans lesquels l'intégration apparaît comme bloquée (Bolzman, 2001).

Politiques migratoires

Dans les politiques migratoires, on peut, selon Tomas Hammar, distinguer deux aspects : d'un côté l' "immigration policy " (politique d'immigration), c'est-à-dire la régulation des flux et le contrôle des migrants et des étrangers — conditions d'admission, types de permis octroyés et garanties attachées au statut de résident —; de l'autre côté, l' "immigrant policy " (politique de l'immigrant ou politique d'inté-

* Institut d'Etudes Sociales, Intermigra, Genève

gration), qui comprend toutes les questions pertinentes pour les immigrés résidents telles, par exemple, les conditions de travail et de logement, l'accès à certains droits sociaux et aux services sociaux, les opportunités éducatives et la formation linguistique, les activités de loisirs et les associations volontaires, la participation aux syndicats et à la vie politique (Hammar, 1985).

Ces deux types de politiques peuvent parfois paraître contradictoires : l'une tient compte principalement des intérêts de l'Etat récepteur, l'autre prend davantage en compte les besoins des migrants ; l'une vise le contrôle des immigrés, l'autre s'intéresse à leur intégration. En tout état de cause, ces politiques sont destinées spécifiquement aux migrants et non pas à l'ensemble de la population résidente.

Par ailleurs, les Etats européens, ainsi que la grande majorité des Etats démocratiques, sont gouvernés sur la base de principes généraux que l'on retrouve synthétisés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies de 1948. Ces Etats ont signé une série de Pactes et de Conventions internationales censés donner corps à ces principes. La philosophie sous-jacente est celle du respect de l'égalité des droits, de la liberté et de la dignité de l'être humain " sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou de toute autre nature, origine nationale ou sociale, position économique ou tout autre condition " (article 2, DUDH). Selon Hanna Arendt (1982), les sociétés contemporaines ont cristallisé cette reconnaissance du " droit d'avoir des droits " dans la notion de citoyenneté. C'est à travers celle-ci que l'être humain se voit reconnaître sa qualité de membre à part entière de la société.

Les politiques migratoires peuvent influencer la possibilité pour les immigrés de faire valoir des droits citoyens (civils, sociaux, économiques, politiques, culturels) et d'être protégés ainsi contre les risques d'exclusion ou, au contraire, elles sont susceptibles de limiter fortement leur accès à la citoyenneté, les poussant ainsi vers une «zone de vulnérabilité» (Castel, 1991). La polarisation vers l'intégration ou l'exclusion est fonction de diverses variables telles que la logique de construction de l'Etat-nation, la perception du phénomène migratoire, les objectifs de la politique élaborée par les autorités du pays de résidence à l'égard des migrants, le degré de consensus qui accompagne la politique migratoire dans le pays d'arrivée des migrants. Ces variables sont influencées par la

conjoncture économique, sociale et politique locale et internationale.

Dans cet article, nous évoquerons le cas suisse. La politique migratoire de ce pays vit actuellement un processus de changement. Après une brève description des migrations en Suisse, nous présentons les principales modifications en cours et le contexte dans lequel elles s'inscrivent. Nous abordons également les effets probables de cette nouvelle politique. Notre thèse est que la politique d'immigration et la politique d'intégration suivent des chemins divergents, voire contradictoires.

Quelques données de base

La Suisse est un pays d'immigration de longue date. Déjà vers la fin de la première guerre mondiale, la proportion d'étrangers a atteint 15% de la population résidente. Cette proportion a diminué entre les deux guerres, pour atteindre 5% en 1941. Lors des «trente glorieuses», le nombre d'étrangers et leur pourcentage dans la population ont cependant à nouveau fortement augmenté. En l'an 2000, les étrangers sont 1.384.000 et représentent 19,2% de la population résidente, ce qui constitue la proportion la plus élevée en Europe après le Luxembourg.

Des estimations montrent que depuis 1945, 2 millions d'individus sont venus en Suisse comme immigrés ou sont des enfants d'immigrés. Sans les migrations, la population suisse n'atteindrait que 5,2 millions de personnes au lieu des 7,2 millions actuels (Wanner, 2001). En fait, la contribution de l'immigration à la croissance démographique ces cinquante dernières années en Suisse a été plus forte que dans les pays d'immigration classiques tels que les Etats-Unis, le Canada, l'Australie (Haug, 2001).

Ne disposant pas de colonies, la Suisse recrute tout d'abord des travailleurs immigrés dans les pays voisins : Allemagne, Autriche, France, Italie. En 1960, 87% des étrangers résidants proviennent de ces quatre pays (Hoffmann-Nowotny, 1980). Puis, au cours des années 1960 et 1970, le recrutement est élargi principalement à l'Espagne. Dans les années 1980 arrivent également des migrants en provenance de la Yougoslavie, la Turquie et le Portugal, non seulement comme travailleurs, mais également dans le cadre du

regroupement familial ou comme réfugiés. Le nombre d'exilés en provenance du Sri Lanka, du Moyen Orient et du Sud-Est asiatique augmente aussi. Ainsi, en 2001 les étrangers originaires des quatre pays voisins ne représentent plus que 37% de la population étrangère résidente. Les nationalités les plus représentées sont actuellement l'Italie (320.000), l'ex-Yougoslavie (190.000) et le Portugal (135.000).

Malgré la présence ancienne d'un nombre élevé d'étrangers sur son sol, malgré le fait que la grande majorité d'entre eux résident en Suisse de longue date ou y sont nés, la Suisse ne se reconnaît que depuis peu, et avec une certaine timidité, comme un pays d'immigration. Pour comprendre cette retenue dans la reconnaissance du fait migratoire, il est nécessaire de se pencher sur l'évolution de la politique suisse dans ce domaine.

La politique d'immigration : un peu d'histoire

La politique migratoire pratiquée par la Suisse au cours du 20^{ème} siècle a été principalement une politique d'immigration. Pour ce qui est de la politique de l'immigrant, les autorités fédérales ont considéré que l'intégration était dans une large mesure liée à l'insertion des migrants sur le marché du travail, les autres aspects de celle-ci ont été délégués aux cantons et aux communes, ainsi qu'à l'initiative des immigrés.

La politique d'immigration est toujours régie par la loi sur l'établissement et le séjour des étrangers (LSEE) qui date de 1931. Cette loi systématisait des pratiques éparses introduites vers la fin de la première guerre mondiale et est «dominée par le souci de police des étrangers» (Rohner, 1999, 18). La LSEE est une des plus anciennes d'Europe, et si elle a subsisté jusqu'à présent, c'est parce qu'il s'agit d'une loi-cadre qui accorde au pouvoir exécutif, c'est-à-dire au Conseil fédéral, la quasi totalité de la compétence de légiférer au niveau de l'ordonnance, le parlement étant peu associé à la conception et à la discussion de cette politique. La LSEE est principalement concernée par la politique d'admission et laisse à la libre appréciation des autorités le nombre d'autorisations de séjour à

accorder, «en tenant compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère» (art.16). Les deux facteurs majeurs de la politique d'admission, les intérêts économiques et une certaine crainte du nombre des étrangers, sont ainsi énoncés clairement.

En effet, déjà au début du XX^e siècle, la Police des étrangers introduit la notion d'Überfremdung, qui a tout d'abord été traduite en français par «envahissement de la Suisse par les étrangers», puis plus tard par «emprise étrangère» et plus récemment par «surpopulation étrangère» (Castelnuovo, 1978; Weil et Grünberg, 1997) qui apparaît même dans la LSEE. Cette notion institutionnalisée, qui perçoit l'étranger comme une menace pour la stabilité du pays, a marqué la politique d'immigration jusqu'à présent.

Elle a été suivie par l'introduction, en 1964, de la notion de «pays éloignés» où il vaut mieux ne pas



recruter de la main d'œuvre. Sont considérés comme pays éloignés, certains pays géographiquement proches, comme la Turquie, la Yougoslavie ou la Grèce. En revanche, des pays géographiquement lointains, comme le Canada, les États-Unis, ne font pas partie de cette liste.

En 1991, dans le but de se rapprocher de l'Union européenne, la Suisse a formalisé encore plus clairement sa politique de recrutement à travers de ce qui a été défini comme le «modèle de trois cercles». Celui-ci différencie les travailleurs potentiels en fonction de leur région de provenance. Le premier cercle est composé des travailleurs issus de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre échange (AELE) qui pourront bénéficier, à terme, de la libre circulation. Le deuxième cercle est intégré par des États industrialisés comme le Canada, les États-Unis, le Japon où l'on pourra éventuellement recruter de la main d'œuvre, en fonction des besoins de l'économie. Le troisième cercle, à savoir le reste du monde, notamment l'Europe de l'Est, l'Afrique, l'Asie et l'Amérique Latine, où le principe de recrutement de la main d'œuvre n'est envisageable que de manière tout à fait exceptionnel.

Ce modèle a été fortement critiqué par un organisme officiel, la Commission fédérale suisse contre le racisme, qui a estimé en 1996 que «le modèle des trois cercles, avec ses prémisses ethnocentriques exerce un effet discriminatoire à l'égard de certains groupes d'habitants étrangers en Suisse et encourage les préjugés fondés sur l'hostilité à l'étranger et le racisme culturel à l'encontre des personnes appartenant au troisième cercle ou supposées telles». C'est le cas notamment des ex-Yougoslaves et Turcs fort nombreux en Suisse.

Suite à ces critiques, ce modèle a été remplacé en octobre 1998, par un modèle de deux cercles. En effet, le deuxième et troisième cercles ont été regroupés dans un seul cercle extérieur. Les personnes appartenant à ce cercle ont toujours peu de chances de pouvoir venir travailler en Suisse.

En fait, la politique d'admission est fortement sélective, à partir des critères économiques et d'origine géographique des migrants. La Suisse pratique un système des quotas : sur la base de la conjoncture économique, le Conseil fédéral fixe un contingent de nouveaux permis qui pourront être délivrés, principa-

lement aux ressortissants de l'UE et de l'AELE. Ce plafonnement existe depuis 1974 (Chambovey, 1995). Il est réglé par l'ordonnance limitant le nombre d'étrangers (OLE) du 6 octobre 1996.

Une gestion différenciée des immigrés

La politique suisse d'immigration est principalement une politique de la main d'œuvre. On perçoit les immigrés avant tout comme travailleurs de passage et non pas comme des gens venant s'installer de manière durable en Suisse. Jusqu'à un passé récent, la grande majorité des migrants ont été recrutés pour occuper des emplois peu qualifiés, dans des secteurs difficilement délocalisables. Leur présence a permis à certaines branches de l'économie de subsister en maintenant des salaires relativement bas. Tel est le cas de l'hôtellerie-restauration, l'agriculture, la construction, l'économie domestique et d'une partie de l'industrie manufacturière (Fluckiger, 2000).

Ces immigrés ont été recrutés principalement dans les États du Sud de l'Union européenne et, pendant un certain temps, en Turquie et en Yougoslavie. Leur statut juridique en Suisse est directement lié au travail. En effet, contrairement à la plupart d'autres pays, la Suisse ne connaît pas de permis de travail distinct. L'activité lucrative d'un étranger est réglée dans son autorisation de séjour.

En Suisse, il existe une grande variété d'autorisations de séjour. Les travailleurs de l'après-guerre ont dû passer par plusieurs statuts jusqu'à pouvoir obtenir un permis d'établissement (permis C) qui donne presque les mêmes droits que ceux des travailleurs nationaux sur le marché du travail. Sur la base des accords bilatéraux conclus avec 23 pays, presque tous européens, le permis C, d'une durée illimitée peut être établi après 5 ans. Pour les autres étrangers, il est accordé après 10 ans de séjour ininterrompu (Bolzman et al. 2002). L'idée sous-jacente à ce modèle était de permettre l'installation progressive des travailleurs étrangers qui avaient «fait leurs preuves». Parallèlement, ceux dont le statut juridique était précaire servaient de tampon conjoncturel, en cas de détérioration de la situation sur le marché de l'emploi, en perdant leur autorisation de séjour.

La politique d'immigration se caractérise ainsi par la différenciation de la main-d'œuvre étrangère entre

une fraction précaire et une fraction stabilisée. La première comprend des saisonniers, des demandeurs d'asile, des permis de courte durée, des admissions provisoires, des frontaliers et des permis annuels (permis B) sur lequel s'exerce un important contrôle administratif : interdiction de changer de secteur économique voire d'entreprise, absence de mobilité géographique, impossibilité du regroupement familial (sauf pour les permis B) et limitations d'accès au logement. Cette catégorie fait l'objet d'une intense rotation. Le passage d'un statut précaire à une situation stable est possible, bien que fort difficile. La fraction stabilisée comprend les titulaires d'un permis d'établissement (permis C).

Le renouvellement constant du secteur le plus précaire de la migration permet l'amélioration du statut juridique individuel des migrants qui réussissent à se maintenir dans le pays. La gestion étatique vise une certaine congruence entre l'amélioration du statut juridique (qui demeure néanmoins toujours précaire pour l'étranger) et l'amélioration du statut socio-économique (Bolzman, Fibbi, Valente, 1992). La limite de cette amélioration se trouve dans le difficile accès à la nationalité suisse : la procédure de naturalisation est longue, coûteuse et tatillonne. En conséquence, le nombre d'étrangers demeure plus important que dans d'autres pays européens disposant de procédures plus simples d'accès à leur nationalité (Commission fédérale, 1999).

Changements dans la politique migratoire

La politique migratoire vit une période de changements en Suisse. Tant les politiques d'immigration que les politiques de l'immigrant sont en train de se modifier. Divers facteurs influencent ce processus. Sans prétendre être exhaustif on peut mentionner, entre autres, l'ancienneté de la Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) qui date de 1931, la prochaine entrée en vigueur des accords bilatéraux avec l'Union européenne qui ouvrent la voie à la libre circulation pour les ressortissants de ces États, la prise de conscience que la présence de populations d'origine étrangère en Suisse n'est pas un phénomène passager mais permanent, le processus de globalisation qui place l'économie suisse face à des exigences nouvelles. Toutefois, la politique de l'immigrant et la politique d'immigration n'évoluent pas nécessaire-

ment de manière coordonnée, ce qui peut avoir des effets contradictoires sur le processus d'intégration des migrants.

En Suisse en effet, il existe une conscience croissante de la nécessité de développer une politique de l'immigrant qui favorise activement les processus d'intégration des personnes d'origine étrangère. C'est ainsi qu'au niveau fédéral un article de loi sur l'intégration (LSEE art. 25) a été approuvé par le parlement. Celui-ci permet à la Confédération de donner une impulsion politique et financière à des projets qui encouragent diverses formes de participation des immigrés dans la société de résidence.

Cette nouvelle prise de conscience s'exprime également par la mise en oeuvre des législations cantonales sur l'intégration ou par l'adoption, par certaines grandes villes de lignes directrices (Leitbild) visant à se doter d'une politique cohérente d'intégration. C'est ainsi que l'on prend des mesures dans le domaine de la formation, de l'emploi, du logement, de l'apprentissage de la langue locale, de l'information, des droits politiques, etc. Chaque ville ou canton met un peu plus l'accent sur certaines dimensions, selon sa conception spécifique de l'intégration. On trouve cependant certaines idées communes, telles que encourager le rapprochement réciproque entre migrants et «autochtones», favoriser l'égalité de chances, lutter contre les inégalités et la discrimination, se doter d'instances de médiation interculturelle pour résoudre les conflits et les malentendus dans ce domaine, ouvrir les institutions locales à l'ensemble de la population résidante, donner aux personnes étrangères la possibilité de participer à la vie politique locale, etc. (Bolzman et Eckmann, 2000).

Cependant on peut constater que ces efforts ne vont pas de pair avec ce qui se passe au niveau de la politique d'immigration. Le Conseil fédéral se propose de modifier cette politique d'immigration, à partir notamment de l'élaboration d'un projet de nouvelle Loi sur les étrangers (Letr) qui vient d'être approuvé en mars 2002 par l'exécutif. La principale innovation introduite par la Letr dans sa version actuelle est le fait de favoriser la venue de personnel hautement qualifié, quel que soit son origine géographique, en lui garantissant entre autres tout de suite des conditions juridiques stables lui permettant dès son arrivée d'envisager une installation durable dans le pays de résidence. En revanche, elle ferme encore plus

les portes aux migrants non ou peu qualifiés originaires des pays autres que ceux de l'UE et l'AELE. Elle table sur le fait que ce sont les ressortissants de ces derniers pays, dans un contexte de libre circulation, qui vont occuper ces emplois.

Les cadres, les spécialistes et les autres travailleurs qualifiés bénéficieront d'un permis annuel (B) qui permettra désormais un changement d'emploi et de profession sans autorisation de la police des étrangers. Ils pourront également déménager dans un autre canton pour autant qu'ils ne soient pas au chômage ou au bénéfice de l'aide sociale. Tous les détenteurs d'un permis B obtiendront, en principe après cinq ans une autorisation d'établissement (permis C), à condition d'être bien intégrés. Concrètement, il est exigé de leur part qu'ils aient un emploi stable et qu'ils maîtrisent une langue nationale. L'intégration est ainsi non seulement encouragée, mais constitue un critère contraignant en vue de l'obtention d'une autorisation permanente de résidence.

En revanche, la Letr maintient ou accentue certaines restrictions en matière du droit de séjour qui pénaliseront fortement les migrants originaires des Etats du Tiers monde et d'Europe de l'Est souhaitant travailler en Suisse dans des postes peu qualifiés. Les rares travailleurs issus de ces régions qui seront recrutés, le seront dans le cadre d'une politique de rotation, avec des permis de courte durée (L), d'une durée maximale d'un an, renouvelables une seule fois. Au bout de deux ans ils devront donc quitter la Suisse. Seule concession par rapport à l'ancien statut de saisonnier, ces travailleurs auront droit au regroupement familial.

De plus, la Letr introduit toute une série des restrictions pour empêcher l'arrivée des ressortissants des Etats «non européens» par d'autres voies que celle de l'emploi. Ainsi, les conditions du regroupement familial deviendront plus sévères, puisque les demandes devront être déposées dans un délai maximum de cinq ans, afin notamment d'éviter que les enfants proches d'atteindre l'âge de travailler ne viennent en Suisse dans ce but. Quant aux mariages, si l'on estime qu'ils sont abusifs, les officiers de l'état civil pourront refuser de les légitimer. De telles unions pourront aussi être annulées d'office.

Si l'on tient compte par ailleurs du fait que la loi sur l'asile est également très restrictive — en 2000 par

exemple, le taux d'acceptation de demandes d'asile a été de 5.4% sur un total de 38.307 décisions prises (ODR, 2001)— on constate que les portes de la Suisse sont de plus en plus verrouillées pour les ressortissants «non européens».

Pourtant, on peut estimer que des ressortissants d'Europe de l'Est et des Pays du Tiers-Monde continueront à venir dans la Confédération au cours des prochaines années. L'écart salarial peu réduit entre les pays de l'UE et la Suisse rend en effet cette dernière moins attractive, en tout cas dans certaines branches comme l'agriculture, l'hôtellerie-restauration, l'économie domestique. Dans ces branches, on recherchera parmi les ressortissants «non européens», comme on le fait déjà actuellement, la force de travail nécessaire à la bonne marche des entreprises. Il y aura ainsi un nombre considérable de travailleurs (une estimation récente estime qu'ils sont entre 70.000 et 180.000 actuellement) sans statut juridique reconnu.

Comment produire de l'intégration non-intégrée

Le message qui se dégage des modifications en cours de la politique migratoire est à peu près le suivant :

- il convient d'encourager davantage l'intégration des étrangers résidants ainsi que de nouveaux arrivants qui seront sélectionnés par la Suisse ;
- l'intégration passe par l'apprentissage d'une langue nationale et l'accès à un emploi stable ;
- les étrangers qui ne sont pas indépendants du point de vue économique ne peuvent pas être considérés comme intégrés et il ne faut pas faciliter leur installation sur le plan juridique ;
- les ressortissants non qualifiés de l'Europe de l'Est et du Tiers Monde sont en principe non-intégrables et ne doivent pas être admis à résider en Suisse.

Une telle logique peut contribuer à produire certains effets qui rendent impossible l'intégration d'une fraction importante des étrangers.

Sur le plan socio-économique, elle peut conduire à un renforcement de la segmentation du marché du travail et de l'immigration elle-même. La division traditionnelle entre travailleurs stabilisées et précaires

risque en effet de s'accroître. On aura d'une part des travailleurs qualifiés bénéficiant rapidement de tous les droits citoyens, à l'exception des droits politiques; d'autre part une proportion croissante de travailleurs de l'ombre, n'ayant guère de chances de régulariser leur situation et vivant dans une situation extrêmement précaire, sans protection face à l'arbitraire. Le peu d'écho que les revendications du mouvement des "sans papiers", en faveur de la régularisation des personnes sans statut de séjour, ont rencontré jusqu'à présent auprès des autorités fédérales montrent que cette tendance est déjà à l'œuvre.

Par ailleurs, une partie des personnes qui bénéficieront d'un statut provisoire (permis de courte durée) et même quelques personnes "sans statut" obtiendront probablement à terme des permis B ou C et pourront s'établir en Suisse. Si on ne favorise pas l'intégration de ces travailleurs et de leurs familles dès les premières années de séjour, les effets pervers de cette absence de politique se feront sentir quelques années plus tard, comme se fut le cas pour les immigrés recrutés dans les années 50 et 60 (Bolzman, Fibbi, Vial, 1999).

Enfin, sur le plan symbolique, la politique d'immigration, en distinguant entre deux catégories de travailleurs : d'une part les «bienvenus», généralement très qualifiés et originaires des Etats industrialisés ; d'autre part les «malvenus», plutôt moins qualifiés et originaires des Etats du Sud et de l'Est, accentuera les préjugés sur la «distance culturelle» et la capacité différentielle d'intégration de certaines populations, rendant par là plus difficile le travail en faveur de l'intégration mené au niveau de la politique du migrant. En fait, nous sommes en présence d'un cas classique de ce que le sociologue nord-américain Robert Merton définissait comme une «prophétie créatrice» : on fait tout pour rendre l'intégration des immigrés originaires de certains pays impossible et après on leur reproche de ne pas vouloir s'intégrer.

Ce phénomène paradoxal n'est pas propre à la Suisse : la majorité des Etats industrialisés accentuent la sélectivité géographique et ethnique des migrants aux frontières et élaborent en même temps des politiques d'intégration qui se veulent plus égalitaires. La question qui reste posée est la suivante : quelle efficacité peuvent avoir les politiques d'intégration lorsqu'en même temps on souligne, par le biais des politiques d'immigration, que certains migrants n'ont pas

leur place dans les sociétés du Nord ? ■

Références

- Arendt, H. (1982). *Les origines du totalitarisme. L'impérialisme*. Paris: Fayard.
- Bolzman, C. (2001). «Intégration et citoyenneté: une typologie des modèles d'insertion des migrants aux sociétés de résidence» in Perregaux, C., Ogay, T., Leanza, Y. & Dasen, P. (Ed.), *Intégrations et migrations: Approches pluridisciplinaires*, l'Harmattan, Paris.
- Bolzman, C. (2001a). «Les immigrés sur le marché du travail: entre discrimination et égalité de chances. Le cas de la Suisse» in Boucher, M. (éd.), *De l'égalité formelle à l'égalité réelle. La question de l'ethnicité dans les sociétés européennes*, l'Harmattan, Paris.
- Bolzman, C. & Eckmann, M. (2000). «Politiques migratoires et intégration: un paradoxe non résolu» in *Interdialogos*, N°2, 2-6.
- Bolzman, C., Fibbi, R., Valente, L. (1999). «Les racines locales des immigrés ou comment inventer un nouveau citoyenneté» in *Espaces et Sociétés*, N°68, 47-65.
- Bolzman, C., Fibbi, R., Vial, M. (1999). Les Italiens et les Espagnols proches de la retraite en Suisse: situations et projet d'avenir. *Gérontologie et société*, N°91, 137-151.
- Bolzman, C., Poncioni, R., Rodari, S., Tabin, J.P. (2002). *La précarité contagieuse. Les conséquences de l'aide sociale sur le statut de séjour des personnes de nationalité étrangère*, Les Editions IES et EESP, Genève et Lausanne.
- Castel, R. (1991). «De l'indigence à l'exclusion, la désaffiliation. «Précarisation du travail et vulnérabilité relationnelle» in Donzelot, J. (Ed.) *Face à l'exclusion. Le modèle français*, Ed. Esprit, Paris.
- Castelnuovo-Frigessi, D., (1978). *La condition immigrée: les ouvriers italiens en Suisse*. Lausanne, Ed. d'En bas.
- Chambovey, D. (1995). «Politique à l'égard des étrangers et contingentement de l'immigration. L'exemple de la Suisse», *Population*, N°2.
- Commission fédérale contre le racisme, Commission fédérale des étrangers, Office fédéral des étrangers (1999), *Les procédures cantonales de naturalisation ordinaire des étrangers*, Berne.
- Cosandey, J.D., (1989). «Les travailleurs étrangers en Suisse». *La Vie Economique*, 5.
- Flückiger, Y., (2000). «The economic impact of immigration policy: the case of Switzerland». Paper for a Conference on Explaining Immigration Policy: Debates from Different Perspectives, University of Geneva, 27-28 October.
- Hammar, T. (éd.) (1985). *European Immigration Policy*. Cambridge, Cambridge University Press.
- Haug, W., (2001). *Nouveaux espaces de l'interculturalité en Suisse: utopie ou réalité?* Communication au Congrès ARIC, Genève, 27 septembre
- Hofmann-Nowotny, H.J., (1980). «Sociological, Legal and Political Aspects of the Situation of Immigrants in Switzerland». *Research in Race and Ethnic Relations*, 2, 73-95.
- Hofmann-Nowotny, H.-J., A. Bösch, G. Romano, J. Stolz, (1997). *Das «Fremde» in der Schweiz - 1969 und 1995. Eine Replikationsstudie*. Universität Zürich, Soziologisches Institut.
- Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (26 mars 1931). 142.20. Berne: Office fédéral d'imprimés.
- Nations Unies (10.12.1948). *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Genève: Office de l'information publique des Nations Unies.
- ODR Office fédéral des réfugiés (2001), *L'asile en Suisse. Un aperçu du domaine de l'asile et des réfugiés*, Berne.
- Piguet, E. & Cattacin, S. (2001), *Effectifs de personnes sans autorisation de séjour en Suisse*, Neuchâtel, Forum suisse pour l'étude des migrations, Communiqué de presse, le 16 novembre.
- Portes, A. & Rumbaut, R. (1990), *Immigrant America*, Berkeley, University of California Press.
- Rohner, K. (1999), «La politique suisse des étrangers en mutation» in *La vie économique - Revue de politique économique*, N°3, 18-24.
- Wanner, P. (2000). "The demographic characteristics of immigrant populations in Switzerland". Communication to the 3rd meeting of the Group of Specialists on the Demographic Characteristics of Immigrant Populations, Strasbourg, 26-27 October.
- Weill, A. & Grunberg, K., (1997). *La police des étrangers: de l'Ueberfremdung à la politique des trois cercles, ou la métamorphose d'une idée fixe*. ACOR, Cahier n° 2, Lausanne.